

# « Fiscalité des associations : cadre réglementaire et opportunités »

23 novembre 2021

DLA 94 en partenariat avec l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre

Cette intervention bénéficie du soutien financier du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) du Val de Marne, porté par BGE ADIL.

Le Dispositif Local d'Accompagnement est financé par la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France Unité Départementale du Val de Marne, la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts, le Conseil Départemental du Val-de-Marne, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la Préfecture du Val-de-Marne.



# Accueil - Introduction



- Acquérir les bases de la fiscalité des associations, clarifier les grandes notions et mettre à jour les connaissances
- Permettre aux participants d'appréhender l'environnement fiscal des associations et des fondations ainsi que les enjeux
- Fournir les clés d'analyse du régime fiscal pour ses activités et identifier les stratégies qui peuvent être mises en œuvre

## **1 - Régime fiscal applicable aux associations**

**Introduction** – Présentation de chacun et Quiz

**Séquence 1** – Définir les impôts

**Séquence 2** – Nommer les sources juridiques et décrire la démarche d'analyse

**Séquence 3** – Préciser les étapes successives de la démarche d'analyse

**Séquence 4** – Cas pratique

**Séquence 5** – Distinguer sectorisation, filialisation, franchise des activités accessoires

**Séquence 6** – Repérer les exonérations spécifiques

## **2 – Régime fiscal du mécénat et du parrainage / Rescrit fiscal**

**Séquence 7** – Distinguer mécénat et parrainage

**Séquence 8** – Décrire les critères d'analyse du régime fiscal du mécénat

**Séquence 9** – Intérêt et limite du rescrit fiscal

**Conclusion**



## Points fondamentaux sur les associations

1. Une association peut être créée par 2 personnes VRAI
2. Une association doit avoir une AG un CA et un Bureau FAUX
3. Une association peut avoir une activité commerciale VRAI
4. Une association peut faire des bénéfices VRAI
5. Une association peut toujours émettre des reçus fiscaux en échange des dons qu'elle reçoit FAUX
6. Une association peut recevoir des dons manuels VRAI
7. Une association ne paie jamais aucun impôt FAUX

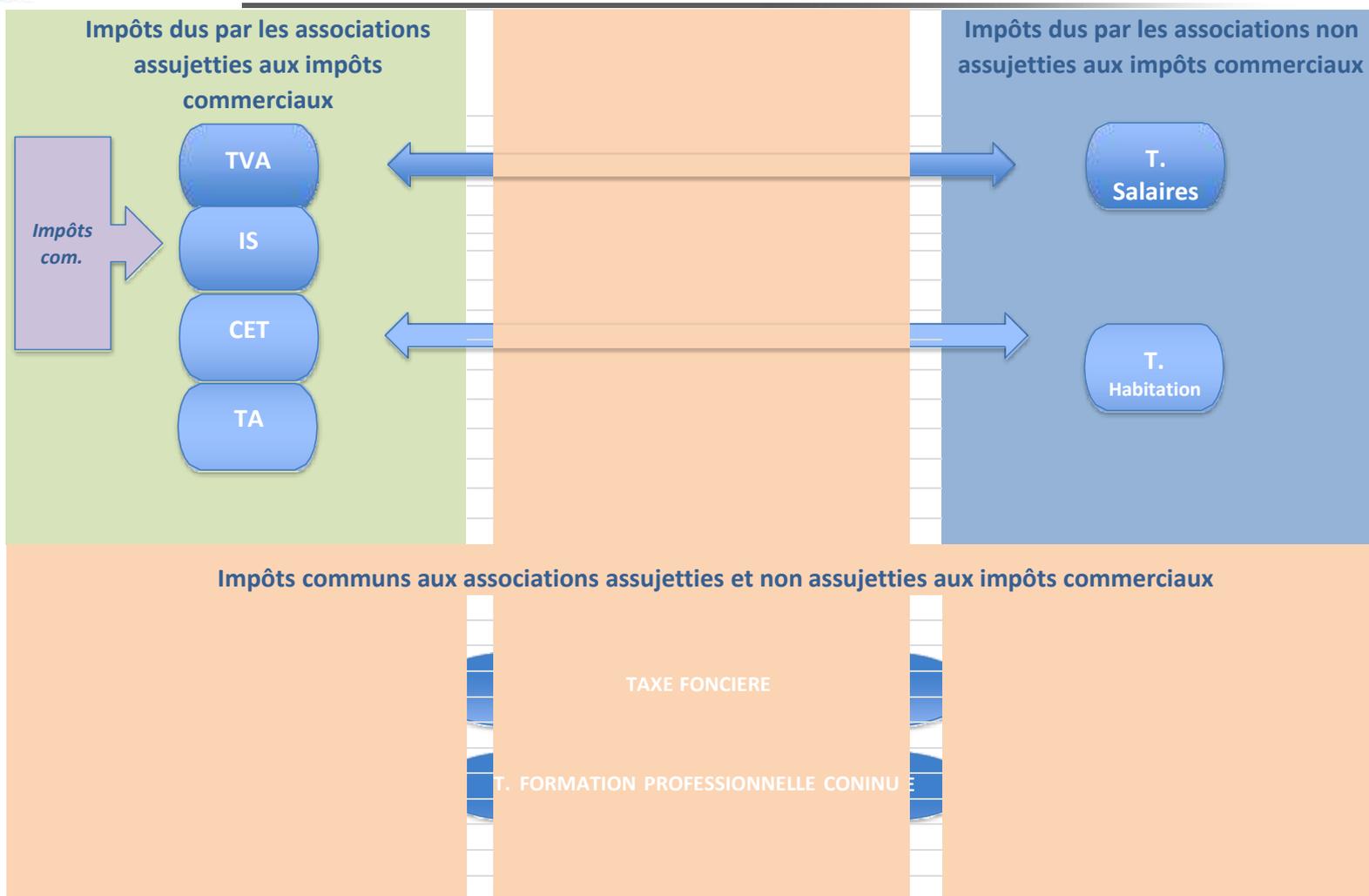
## Séquence 1

**Définir les impôts commerciaux  
et les autres impôts dont une association  
non fiscalisée est redevable**



## Distinguer les impôts

# Les impôts : vue d'ensemble



## Séquence 2

**Nommer les sources juridiques du régime fiscal des associations**

**Décrire la démarche globale d'analyse**

- Impôt sur les sociétés (sur les résultats ) :
  - Article 206-1,
  - Article 207-1-5°
  - Article 207-1-5° bis du C.G.I.
- T.V.A.
  - Article 261-7-1°
- C.E.T  
(qui remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 la TP supprimée par la Loi 2009-1673)
  - Article 1447-0 et suivants
- I.S. pour les revenus patrimoniaux
  - Article 206-5

- Depuis le 12 septembre 2012, le **BOFIP-Impôts** regroupe l'ancienne doctrine fiscale (<http://bofip.impots.gouv.fr>)
- L'instruction 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 « Instruction balai » se retrouve dans différents chapitres notamment :
  - Schéma général d'analyse :  
BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10
  - Le détails de l'analyse des trois étapes :  
BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20
  - Les exonérations de TVA :  
BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10
  - La franchise : BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20

*Cf. Tableau publié dans Associations Mode d'Emploi n° 149*

- Fiches sectorielles ou rescrits
    - Position de l'administration fiscale à partir d'une sollicitation d'une association, d'un réseau ou d'un secteur d'activités
      - Disponibles sur internet
      - Précisions sur les critères à prendre en compte pour apprécier les situations
- Cf. Tableau publié dans Associations Mode d'Emploi n° 149*
- Les réponses du Ministre de l'Économie et des Finances aux questions posées par les parlementaires

**Tous ces éléments se retrouvent dans  
le BOFIP-Impôts**

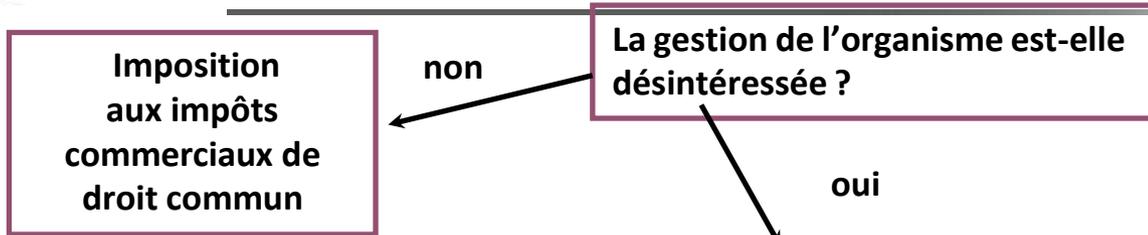
- La jurisprudence des juridictions administratives
  - Conseil d'État
  - Cours Administratives d'appel
  - Tribunaux administratifs

# La démarche d'analyse fiscale

## Exploiter la doctrine fiscale

# L'approche en « 3 » étapes

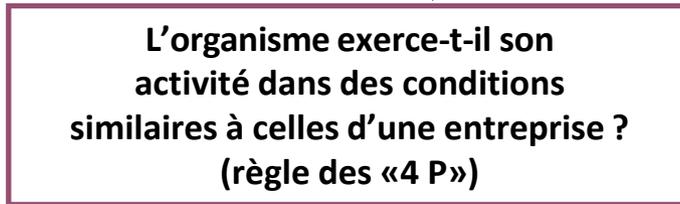
Etape 1



Etape 2



Etape 3





## Séquence 3

# Préciser les étapes successives

# Etape préliminaire - Les relations privilégiées avec les entreprises

---

Une association entretenant des relations privilégiées avec une entreprise aura un caractère lucratif et sera soumise aux impôts commerciaux.

## Quand parle-t-on de “relation privilégiée” ?

Quand un organisme permet de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement

- Critères à apprécier au cas par cas
- Appréciation au regard du fonctionnement global de l'entreprise
- Toute relation contractuelle avec une entreprise n'est pas une relation privilégiée

⇒ *cf. Doctrine Fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30*

⇒ *Fiche synthèse n° 2*

Une gestion désintéressée se justifie par une gestion bénévole effective.

Il convient d'examiner la situation des dirigeants de droit, des dirigeants de fait et des salariés.

Cet examen portera sur :

- Leur rémunération
- Les avantages consentis
- Tout prélèvement sur les ressources.

En outre, pour avoir une gestion désintéressée, l'association ne devra :

- ni attribuer des parts d'actif à ses membres
- ni distribuer directement ou indirectement ses excédents.

⇒ *cf. Doctrine Fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20*

⇒ *Fiche synthèse n° 2*

# L'appréciation de la concurrence

---

Il convient d'examiner les activités de l'association et d'étudier si dans les faits des entreprises ou organismes lucratifs exercent **la même activité dans le même secteur**.

Concrètement, le public peut-il indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative pour obtenir le service/le produit ?

- Appréciation *in concreto* par rapport à :
  - Des entreprises ou organismes lucratifs
  - Exerçant la même activité
  - Dans le même secteur
- Analyse à un niveau fin

⇒ *cf. Doctrine Fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 § 520 à 560*

⇒ *Fiche synthèse n° 2*

En cas de concurrence, l'association exerce-t-elle son activité dans les mêmes conditions qu'une entreprise commerciale ?

L'exonération des impôts commerciaux se fondera sur une analyse de la règle des « 4P ».

- **le Produit** doit satisfaire un besoin non pris en compte par le marché ou de façon peu satisfaisante
- **le Public** réel visé justifie l'octroi d'avantages particuliers
- **le Prix** doit être nettement inférieur pour des services de nature similaire
- les opérations de communication doivent être des opérations d'information et non de **Publicité**.

>> Les 2 premiers critères caractérisant l'utilité sociale de l'association sont les critères les plus importants.

⇒ *cf. Doctrine Fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 § 570 à 710*

⇒ *Fiche synthèse n° 2*

- La réalisation d'excédents est le reflet d'une gestion saine et prudente de l'association
- Quelques règles de bonnes pratiques doivent être respectées :
  - Il ne faut pas accumuler les excédents dans un but de placement
  - L'utilisation des excédents pour les besoins de l'Association ne doit pas être abusive

⇒ *cf. Doctrine Fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20*

§ 630 et 640

⇒ *Fiche synthèse n° 2*

4.

## Cas pratiques

### Appréciation de la notion de concurrence

- *Présentation de l'exercice*
  - *Examen des cas*
- *Présentation des solutions en commun*
  - *Synthèse et conclusion*

- 1. Association Art en Scènes
  - Prendre en compte le rescrit fiscal
    - ⇒ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2350-PGP.html?identifiant=BOI-IS-CHAMP-10-50-30-10-20120912>
- 2. Association Services à Dom
  - L'arrivée d'un concurrent remet en cause l'analyse
- 3. Association l'Amour à la ferme
  - Prendre en compte la réponse Ministérielle publiée au JO du 9/4/2013

## Séquence 5

**Distinguer pour les associations partiellement  
lucratives, sectorisation, filialisation, franchise  
des activités accessoires**

**Une association peut mener plusieurs activités. Pour définir son régime fiscal, il est nécessaire de mener une analyse activité par activité.**

### **Plusieurs activités au sein d'une même association**

Une association peut exercer à la fois :

- Des activités dites non lucratives, soit non concurrentielles, soit non similaires aux activités des entreprises concurrentes
- Des activités dites lucratives, c'est-à-dire concurrentielles et exercées de manière similaire aux entreprises concurrentes.

Des dispositifs existent pour permettre, sous conditions, à des associations de conserver une exonération fiscale totale ou partielle.

1. Lister les activités

	Activité 1	Activité 2	Activité 3	Activité 4	Activité 5
H1	Non Lucratif	Non Lucratif	Non Lucratif	Non Lucratif	Non Lucratif
H2	Lucratif	Lucratif	Lucratif	Lucratif	Lucratif
H3	Non Lucratif	Non Lucratif	Lucratif	Lucratif	Non Lucratif

2. Analyser les activités

3. «Peser» les secteurs

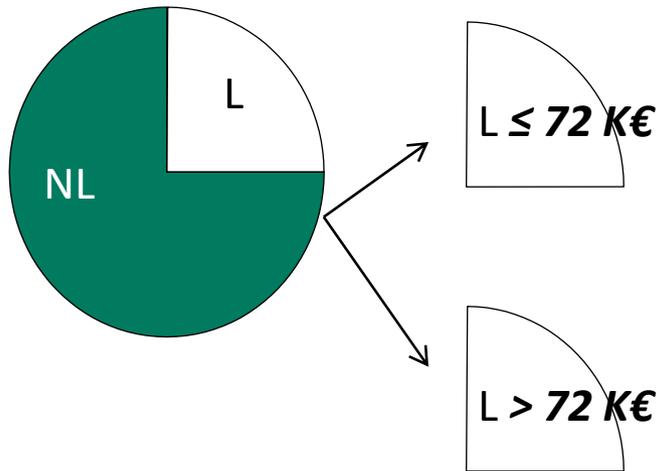


Critère comptable

Critères rendant le mieux  
compte du poids réel de  
l'activité

4. Conclure ?

Si : Activités « *non lucratives* » *significativement prépondérantes*



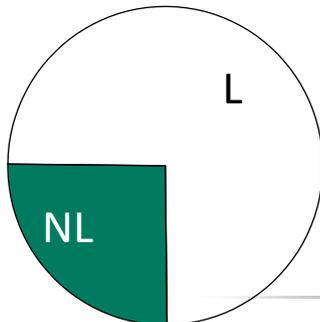
- Activités « lucratives » ≤ 72 K€ sur année civile  
Application de la franchise des activités accessoires  
= ∅ impôts commerciaux

BOFIP IS-CHAMP-10-50-20-20

- Activités « lucratives » > 72 K€  
Fiscalisation aux impôts commerciaux  
Sectorisation  
Filialisation

Si : Activités « *lucratives* » *prépondérantes*

BOFIP IS-CHAMP-10-50-20-10



- Fiscalisation aux impôts commerciaux
- Filialisation



## Séquence 6

### Repérer des exonérations spécifiques

L'exonération est applicable aux associations dont l'objet de l'association est d'aider les personnes défavorisées en leur permettant d'exercer une activité professionnelle et en commercialisant les produits ou prestations

Exonérations liées à :

- Objet de l'organisme
- Nature de l'activité et conditions d'emploi
- Indissociabilité des opérations

⇒ **cf. Doctrine Fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20**  
**§ 720 à 760**

⇒ **Fiche synthèse n° 3**

Associations qui  
emploient des  
personnes  
handicapées

Ateliers ou chantiers  
d'insertion

### L'exonération

- ne concerne que l'IS et la TVA.
- ne vise que certains types de services rendus aux membres (services à caractère sportif, culturel ou social)

*!! La gestion de l'association doit être désintéressée.*

- ✓ Pas d'exonération de CET (Articles 1447 et s. du CGI)
- ✓ Caractère subsidiaire du dispositif

*Articles 261-7-1° a (TVA) et 207-1-5° (IS) du CGI  
cf. Doctrine Fiscale BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10  
§ 40 à 200*

*Fiche synthèse n° 3*

### L'exonération

- concerne l'ensemble des impôts commerciaux
- ne s'applique qu'à 6 manifestations sur l'année
- n'est possible que si la manifestation ne fait pas partie de l'objet de l'association et si elle est organisée à son profit exclusif

**!!** Cette exonération s'applique aux associations exonérées des impôts commerciaux à titre principal, soit en application de la démarche en 3 étapes, soit en application de l'exonération pour les services rendus aux membres.

✓ Nécessite une comptabilité rigoureuse

⇒ *Articles 261-7-1° c (TVA) et 207-1-5 (IS) du CGI*

⇒ *cf. Doctrine Fiscale BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10  
§ 460 à 630*

⇒ *Fiche synthèse n° 3*

### Exemples

Kermesses et fêtes qui permettent de collecter des fonds pour financer les activités habituelles de l'association

Concert payant d'une association caritative, brocante d'une association sportive...



## Séquence 7

### Distinguer mécénat et parrainage

## **Mécénat = don ≠**

- « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »

## **Sponsoring ou parrainage**

- « soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct »

*(cf. Arrêté du 6 janvier 1989 « relatif à la terminologie économique et financière »)*

## Séquence 8

**Décrire les critères d'analyse du régime  
fiscal du mécénat**

- = Avantage fiscal pour le donateur
- A condition que l'association bénéficiaire entre dans le champ des articles
  - pour les dons des particuliers :
    - 200 du CGI (réduction d'impôt sur le revenu)
    - et/ou art. 978 du CGI (réduction d'IFI)
  - pour les dons des entreprises :
    - 238 bis du CGI

Nécessité d'émettre un reçu fiscal

Risque d'une amende fiscale d'un taux = à celui de la réduction d'impôt applicable au montant inscrit sur chacun des reçus irréguliers (*ou, à défaut de mention d'un montant, l'amende est = au montant de l'avantage fiscal indument obtenu*)

L'interrogation de l'administration fiscale sur la situation de l'association = « *Rescrit* »

- sécurise la démarche
- tant que la situation de l'association reste identique à celle exposée dans le cadre du dossier de demande

## Particulier

- Réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI)
  - 66 % du montant du don
  - dans la limite de 20 % du revenu imposable
  - Report possible de l'excédent sur 5 ans
  - Cas particulier pour les dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté
- Réduction d'IFI (978 du CGI)
  - 75 % du montant du don
  - dans la limite de 50.000 euros

## Entreprise (art. 238 bis du CGI)

- Réduction d'impôt sur les sociétés (ou impôt sur le revenu)
  - **60 %** du montant pour la fraction du don inférieure ou égale à 2 millions €
  - Et **40 %** du montant pour la fraction supérieure à 2 millions €
  - dans la limite de 5 p. mille du chiffre d'affaires
  - ou dans la limite de 20.000 € (à partir de 2020)
  - Report possible de l'excédent sur 5 ans

Maintien du Taux de 60 % sans limite pour les dons au profit d'organismes qui fournissent des repas à des personnes en difficultés ou des organismes des actions pour favoriser le logement des personnes en difficulté

Activité  
exercée en  
France

Association  
« d'intérêt  
général »  
ou autres cas listés  
par les textes

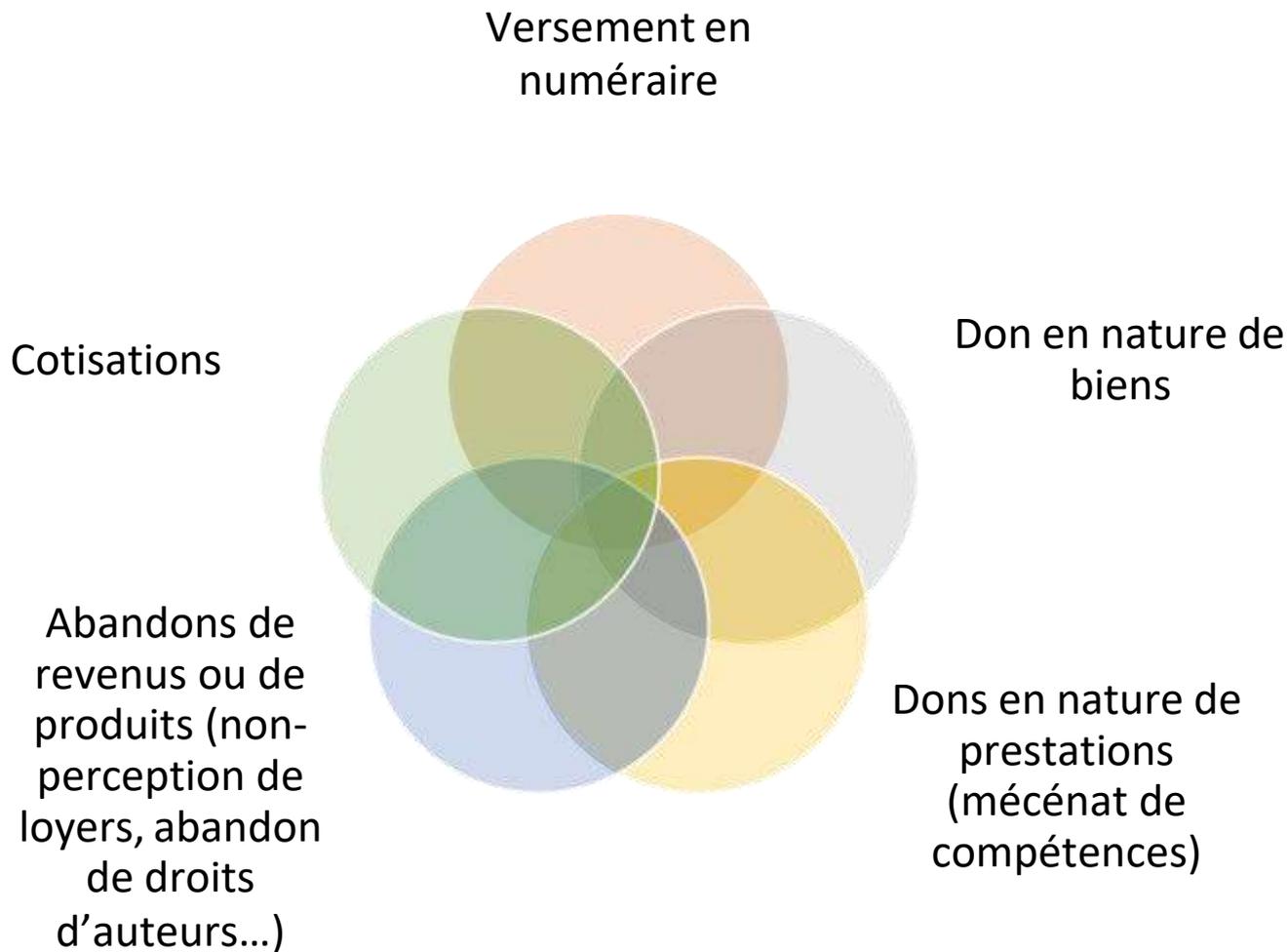
Association présentant un « caractère »  
listé par les textes :

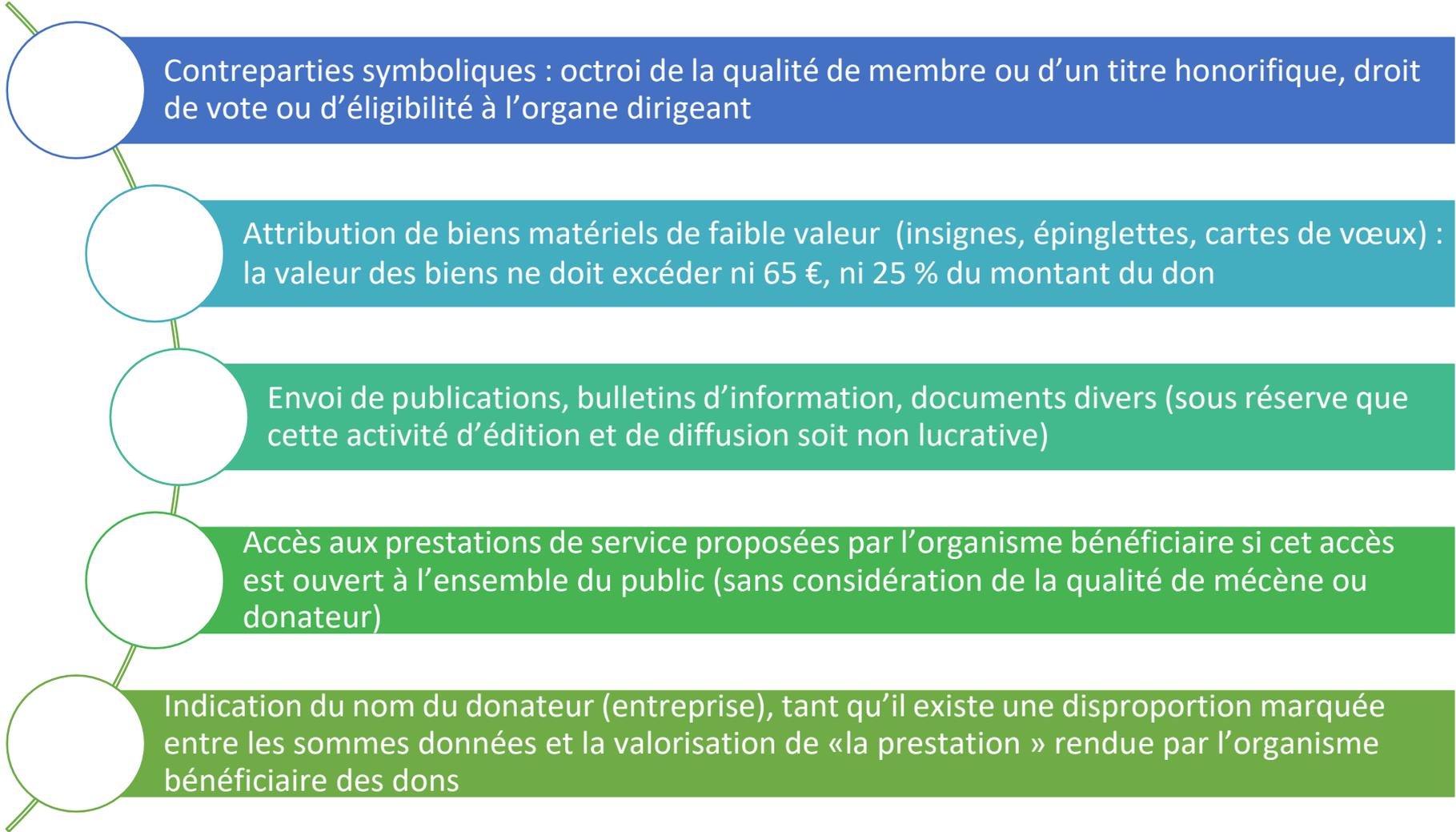
« ayant un caractère philanthropique,  
éducatif, scientifique, social, humanitaire,  
sportif familial, culturel ou concourant à la  
mise en valeur du patrimoine artistique,  
notamment à travers les souscriptions  
ouvertes pour financer l'achat d'objets ou  
d'œuvres d'art destinés à rejoindre les  
collections d'un musée de France  
accessibles au public, à la défense de  
l'environnement naturel ou à la diffusion  
de la culture, de la langue et des  
connaissances scientifiques françaises »

Versement effectué  
sans contrepartie

- Ne pas exercer d'activité lucrative au sens fiscal
- Etre gérée de manière désintéressée
- Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes

*cf. Doctrine Fiscale BOI-IR-RICI-250-10-10 § 90, s.*





Contreparties symboliques : octroi de la qualité de membre ou d'un titre honorifique, droit de vote ou d'éligibilité à l'organe dirigeant

Attribution de biens matériels de faible valeur (insignes, épinglettes, cartes de vœux) : la valeur des biens ne doit excéder ni 65 €, ni 25 % du montant du don

Envoi de publications, bulletins d'information, documents divers (sous réserve que cette activité d'édition et de diffusion soit non lucrative)

Accès aux prestations de service proposées par l'organisme bénéficiaire si cet accès est ouvert à l'ensemble du public (sans considération de la qualité de mécène ou donateur)

Indication du nom du donateur (entreprise), tant qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de «la prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire des dons



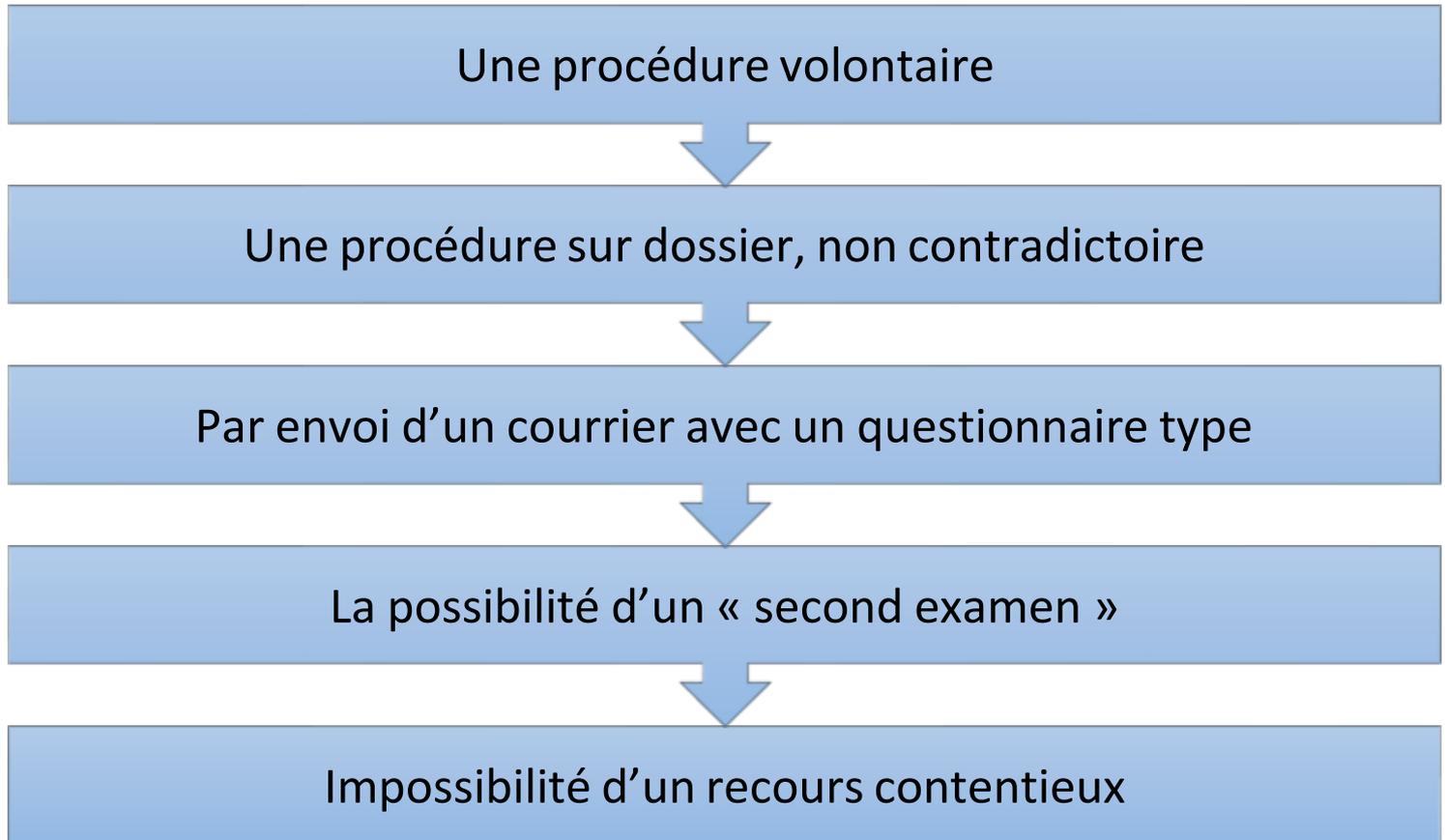
## Séquence 10

# Intérêt et limite du rescrit fiscal

## Les correspondants associations

- Un interlocuteur départemental dédié
- Liste accessible sur internet :  
<http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/contactspro>

# La procédure de rescrit fiscal



**Merci de votre attention**

**Maître Cécile CHASSEFEIRE**

**Cabinet CAMINO AVOCATS**

**3 rue Jean Moulin \_ 94370 SUCY EN BRIE**

**Tel : 01 56 74 25 58**

**E-mail : [contact@camino-avocats.com](mailto:contact@camino-avocats.com)**

**[www.camino-avocats.com](http://www.camino-avocats.com)**

Droit des Associations & Fondations, le blog du cabinet : <https://caminoavocat.wordpress.com/>